

6. Affirmant que la dégradation continue de l'environnement mondial tient principalement à des modes de production et de consommation non soutenables à terme, en particulier dans les pays industrialisés, et que l'obligation de circonscrire, d'atténuer et de réparer les dégâts causés à l'environnement doit être assumée par les pays qui les occasionnent et être fonction de l'importance de ces dégâts et des capacités et responsabilités respectives,

7. Reconnaissant qu'il importe d'urgence que tous les pays redoublent d'effort pour protéger et améliorer la qualité de l'environnement aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, selon les cas, en adoptant une approche qui permette d'orienter la croissance économique dans le sens d'un développement écologiquement rationnel et durable,

8. Reconnaissant aussi que les pays en développement ont des préoccupations et des intérêts spécifiques dont il importe de tenir spécialement compte dans tout effort mondial visant à protéger l'environnement,

9. Conscients de la nécessité de traiter des problèmes environnementaux particuliers des pays insulaires en développement de la région,

10. Soulignant qu'il faut améliorer la situation économique internationale actuelle afin d'éliminer les obstacles à un développement écologiquement rationnel et durable, en particulier dans les pays en développement, et spécialement dans les pays les moins avancés de la région,

11. Conscients de ce que la majorité des pays en développement de la région ne disposent ni des ressources financières ou autres ni des techniques nécessaires pour pouvoir participer efficacement aux efforts mondiaux et régionaux de protection de l'environnement,

12. Reconnaissant en outre la diversité des situations économiques des pays en développement de la région, comme par conséquent celle de leurs moyens technologiques, financiers et autres, et, partant, la possibilité de renforcer la coopération régionale aux fins d'un développement écologiquement rationnel et durable,

13. Réaffirmant les objectifs énumérés aux alinéas j) et m) du paragraphe 15 de la partie I de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale où est mentionnée la nécessité de fournir des ressources financières supplémentaires aux pays en développement et de leur assurer en particulier l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques à des conditions favorables,